

Prix Mohammed VI de la pensée et des études islamiques

DAHIR N° 1-06-167 DU 30 CHAOUAL 1427 (22 NOVEMBRE 2006) PORTANT REORGANISATION DU PRIX MOHAMMED VI DE LA PENSEE ET DES ETUDES ISLAMIQUES¹.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes- puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 19 ;

Conscient de l'aptitude de la religion musulmane à fournir les solutions adéquates à toutes les questions qui préoccupent la oumma islamique, de la grandeur de ses valeurs tolérantes fondées sur la modération et le juste milieu loin de l'excès et de l'extrémisme, de la noblesse de ses préceptes qui incite à la raison et à la réflexion, à la quête du savoir au service de tous les aspects de la vie ;

Ayant en vue de mettre en lumière la vérité de l'Islam, de dévoiler les mystères de la pensée islamique riche, de les présenter et les diffuser en langues vivantes dans leur pureté et loin de toute déformation ou falsification, et d'encourager les recherches et les études sérieuses et réfléchies réalisées dans le domaine islamique et de soutenir l'action intellectuelle et scientifique dans le Royaume ;

Désirant étendre le Prix Mohammed VI de la pensée et des études islamiques de manière à englober les différentes sciences islamiques et à de ne plus se restreindre aux sujets ayant trait aux sciences de la charia, d'orienter les recherches et les études vers les questions contemporaines vers les sujets suscitant l'intérêt du monde islamique et touchant les aspects sociaux et religieux de la vie des citoyens, d'augmenter la valeur pécuniaire du Prix à plus du triple pour récompenser les œuvres scientifiques précieuses et les personnalités scientifiques islamiques éminentes ayant servi la pensée islamique avec dévouement et sincérité proportionnellement à leurs efforts fournis, et de porter la durée de

1 - Bulletin Officiel n° 6958 bis du 21 jourmada II 1442 (4 février 2021), p. 365.

réalisation des recherches à deux ans afin d'accorder suffisamment de temps à la production de recherches sérieuses et réfléchies d'un excellent niveau scientifique ;

A DÉCIDE CE QUI SUIT :

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier

Le Prix Mohammed VI de la pensée et des études islamiques institué en vertu du dahir n° 1-01-129 du 29 rabii 1422 (22 juin 2001) est décerné annuellement pour une ou plusieurs études réalisées dans le domaine des sciences islamiques.

Article 2

Le Prix Mohammed VI de la pensée et des études islamiques comprend les deux catégories suivantes :

1. Prix Mohammed VI de mérite et d'honneur ;
2. Prix Mohammed VI des études islamiques.

TITRE II : PRIX MOHAMMED VI DE MERITE ET D'HONNEUR

Article 3

Le Prix Mohammed VI de merite et d'honneur est décerné pour récompenser les Ouléma ayant réalisé des recherches et des études et rendu des services scientifiques dans le domaine des sciences islamiques.

Article 4

Le candidat au Prix Mohammed VI de mérite et d'honneur doit :

- être une éminente personnalité scientifique musulmane ayant servi considérablement et avec dévouement la pensée islamique ;
- réaliser des travaux scientifiques précieux dans le domaine islamique.

TITRE III : PRIX MOHAMMED VI DES ÉTUDES ISLAMIQUES

Article 5

Le Prix Mohammed VI des études islamiques est décerné pour récompenser les recherches réalisées dans une des disciplines desdites études et sur d'autres questions intellectuelles qui suscitent l'intérêt du monde islamique.

Article 6

Les recherches ou les études sollicitées à l'obtention du prix Mohammed VI des études islamiques doivent être :

- réalisées dans le sujet choisi par le jury du Prix ;
- scientifiques, authentiques et pour lesquelles les auteurs n'ont jamais obtenu de Prix ;
- rédigées en langue arabe ou en d'autres langues vivantes, saisies en cinq copies et enregistrées sur un CD;
- déposées auprès du ministère des Habous et des affaires islamiques trois mois avant la date de la remise du Prix.

TITRE IV : JURY DU PRIX

Article 7

L'autorité gouvernementale chargée des Habous et des affaires islamiques désigne un jury du Prix Mohammed VI de la pensée et des études islamiques, composé de douze membres parmi les Oulémas et les chercheurs marocains spécialisés connus par leur renommée scientifique et leur intégrité intellectuelle, outre le directeur des affaires islamiques au ministère des Habous et des affaires islamiques en tant que rapporteur. Aucun membre du jury ne peut obtenir le Prix Mohammed VI de la pensée et des études islamiques.

Article 8

Le ministre des Habous et des affaires islamiques préside le jury du Prix Mohammed VI de la pensée et des études islamiques, et peut, le cas échéant, désigner un suppléant parmi les membres.

Article 9

Le jury se réunit trois mois avant la date de la remise du Prix pour étudier, lire et établir des rapports sur les recherches sollicitées, lors de séances dont les dates sont fixées par le ministère des Habous et des affaires islamiques. Le jury se réunit valablement en présence des deux-tiers des membres au moins.

Article 10

Le jury du Prix Mohammed VI de la pensée et des études islamiques est chargé de

-choisir le sujet de la recherche ou de l'étude et de l'annoncer deux ans avant la remise du Prix pour les recherches et les études dont le jury choisit le sujet :

-solliciter les personnalités scientifiques au Prix du mérite et d'honneur:

-désigner le lauréat du Prix en ses deux catégories.

Les membres sollicitant des personnalités scientifiques à l'obtention du Prix du mérite et d'honneur sont chargés de donner un aperçu du curriculum scientifique des candidats qu'ils ont choisi.

Article 11

Le jury assure l'examen des recherches et des études sollicitées à l'obtention du Prix Mohammed VI en deux étapes :

- l'étape de lecture en vue d'éliminer les recherches qui ne peuvent concourir ;

-l'étape d'examen approfondi des recherches dont la candidature a été admise.

Le jury peut, le cas échéant, se faire assister par les experts spécialisés.

Article 12

Le jury se réunit pour désigner le lauréat du Prix, soit par consensus, soit par le biais du vote secret à la majorité des voix. En cas de partage égal, la voix du président est prépondérante.

TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 13

Sont attribués au lauréat de chacune des catégories du Prix prévues à l'article 2 ci-dessus, un montant de deux cent mille (200.000) dirhams, un insigne commémoratif et un certificat honorifique.

Le jury peut décerner le Prix en ex aequo à deux candidats, et conserver la catégorie du Prix Mohammed VI des études islamiques lorsqu'il n'est pas convaincu de la valeur scientifique des œuvres sollicitées.

Article 14

Le montant du Prix Mohammed VI de la pensée et des études islamiques en ses deux catégories prévues au présent dahir et les frais de son organisation sont imputés sur des crédits affectés, à cet effet, dans le budget du ministère des Habous et des affaires islamiques.

Article 15

Le Prix Mohammed VI de la pensée et des études islamiques est décerné à l'occasion de l'Aid Al Maoulid Annabaoui.

Article 16

Ledit Prix n'est décerné à son lauréat qu'une seule fois.

Article 17

Sont abrogées les dispositions du dahir n° 1-01-129 du 29 rabii 1 1422 (22 juin 2001) instituant le Prix Mohammed VI de la pensée et des études islamiques.

Article 18

Le présent dahir sera publié au Bulletin officiel Fait à Marrakech, le 30 chaoual 1427 (22 novembre 2006)

Pour constreasing:

Le Premier ministre,

DRISS JETTOU.